ANNEXE B – DESCRIPTION DES MESURES DE SECURITE

* **MESURES DE SECURITE**

Le Prestataire reconnaît que la sécurité est une obligation essentielle dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s’engage à assurer la sécurité des traitements de Données Personnelles réalisés dans le cadre du Contrat conformément aux règles de l’art. Les mesures de sécurité et de confidentialité prises par le Sous-traitant doivent tenir compte des possibilités techniques les plus récentes et du coût de leur mise en œuvre, des caractéristiques du traitement (nature, portée, finalité etc.) ainsi que des risques présentés pour les droits des personnes concernées.

Le Prestataire s’engage notamment à protéger les traitements de Données Personnelles confiés dans le cadre du Contrat contre toute destruction fortuite ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion, ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Le Prestataire s’engage à maintenir les mesures de sécurité listées ici :

*[mesures de sécurité à développer]*

* **Sécurité physique des bâtiments** (contrôle d’accès, sécurité incendie, sécurité matériels)
* **Confidentialité des données traitées**
* **Sécurisation des données traitées** (habilitation, messagerie, formation sécurité et RGPD des collaborateurs, nomination d’un DPO)
* **Sécurisation logique et ségrégation des données** (ségrégation des données, poste de travail, stockage des données à caractère personnel, sécurité des matériels, sécurité du réseau informatique, etc.)
* **Transfert des données sécurisé**
* **Restitution et suppression des données à caractère personnel**
* **Contrôles de sécurité**
* **Assurance Cyber**